

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20230095 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEMANDE DE SUBVENTION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL AQUEDUC ROMAIN DU GIER (SIARG) POUR DES TRAVAUX SUR LES VESTIGES DU PONT CANAL DU LANGONAND DE L'AQUEDUC ROMAIN DU GIER.

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200022 du conseil municipal en date du 29 juin 2020, visée pour valoir récépissé le 1^{er} juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de consolidation et de restauration des vestiges du pont-canal du Langonand de l'aqueduc romain du Gier situés sur les parcelles (244 AL 45 et 46/111 AT 61) dont la commune de Saint-Chamond est propriétaire,

Vu la mise en place par le Syndicat Intercommunal Aqueduc Romain du Gier (SIARG) d'une enveloppe destinée aux actions de sauvegarde et mise en valeur de l'aqueduc romain du Gier permettant une prise en charge financière à hauteur de 20 % des travaux dans la limite de 6 000 €,

Considérant que ce projet est éligible à la demande de subvention auprès du Syndicat Intercommunal Aqueduc Romain du Gier (SIARG) par le dépôt d'un dossier de demande de subvention,

DÉCIDE

Art. 1er – Les vestiges du pont-canal du Langonand de l'aqueduc romain du Gier, dont la commune de Saint-Chamond est propriétaire, vont être consolidés et restaurés. Le cabinet Archipat a accompagné la commune pour définir le cahier des charges de cette intervention.

A terme, des travaux commenceront prochainement pour rendre ce lieu accessible au public.

Dans un premier temps, les deux piles de part et d'autre de la rivière, dont les bases sont sérieusement érodées, doivent être mises en sécurité pour éviter leur effondrement.

C'est cette opération de consolidation qui fait l'objet d'une demande de subvention auprès du Syndicat Intercommunal Aqueduc Romain du Gier (SIARG) ; le budget de cette opération d'urgence s'élève à 40 158 € TTC.

Art. 2 – Un dossier de demande de subvention de 6 000 € pour l'opération citée à l'article 1^{er} est déposé auprès du Syndicat Intercommunal Aqueduc Romain du Gier (SIARG) pour solliciter une aide financière au titre de l'enveloppe destinée aux actions de sauvegarde et mise en valeur de l'aqueduc romain du Gier,

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 26 juillet 2023



Le maire,
Pour le maire absent,
Le premier adjoint,
Régis CADEGROS